



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 6243

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés rencontrées pour l'application de la réglementation concernant la prise en charge des clients par les chauffeurs de taxi. La circulaire no 73-250 du 11 mai 1973 précise : « Le principe en la matière est que la prise en charge d'un client sur le territoire d'une commune ne peut être effectuée que par un taxi de cette commune. » Même si cette circulaire prévoit que ce principe doit faire l'objet d'exceptions, il lui demande si une telle disposition peut être insérée dans un arrêté municipal réglementant la profession de chauffeur de taxi.

Texte de la réponse

La circulaire no 73-250 du 11 mai 1973 précise en effet que « la prise en charge d'un client sur le territoire d'une commune par un chauffeur de taxi ne peut être effectuée que par un taxi de cette commune ». Cette disposition résulte de l'application de l'article 3 du décret no 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise qui prévoit que « le maire fixe s'il y a lieu le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune, attribue les autorisations de stationnement et délimite les zones de prise en charge ». Un arrêté municipal réglementant la profession de chauffeur de taxi doit préciser ce point. Toutefois, il doit également contenir les dérogations à cette règle que la circulaire précitée mentionne également : lorsqu'un chauffeur de taxi a été commandé préalablement par un client ou qu'il vient chercher un client qu'il avait déjà transporté. En outre, les zones de desserte n'étant pas réglementées, les taxis peuvent transporter librement leurs clients au-delà de la zone de prise en charge définie par le maire.

Données clés

Auteur : [M. Rodet Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6243

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3281

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4378